

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Bourdouleix, M. Villain et M. Gomes

ARTICLE 2

Compléter les alinéas 19 et 20 par la phrase suivante :

« La voix du président est prépondérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le cas où le nombre de magistrats serait égal à celui des membres extérieurs, en formation disciplinaire. Afin que les magistrats puissent être majoritaires, la voix du président sera prépondérante.